



**PRÉFET  
DE L'EURE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Préfet de Eure

**dossier n° DP 027 056 24 Z0128**

date de dépôt : **18 octobre 2024**

demandeur : **SAS TERR'ENERGIE 27**, représenté  
par **Monsieur Louvet Benoît**

pour : **Construction d'une plateforme de stockage  
d'intrants agricoles en silo  
Extension d'une plateforme de stockage  
d'intrants agricoles**

adresse terrain : **1155 rue de la pilette, à Bernay  
(27300)**

### **ARRÊTÉ**

#### **de non-opposition à une déclaration préalable au nom de l'État**

**Le préfet de l'Eure,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,**

**Vu** la déclaration préalable présentée le 18 octobre 2024 par SAS TERR'ENERGIE 27, représenté par Monsieur Louvet Benoît demeurant 1155 rue de la Pilette, Bernay (27300);

**Vu** l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'une plateforme de stockage d'intrants agricoles en silo et l'extension d'une plateforme de stockage d'intrants agricoles ;
- sur un terrain situé 1155 rue de la Pilette, à Bernay (27300) ;
- cadastré 56-AC-29 ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le plan local d'urbanisme de la commune de Bernay approuvé le 26/11/2010, modifié les 07/04/2011, 25/06/2012, 14/02/2013, et 16/10/2015 et révisé le 09/04/2024 ;

**Vu** le PC 027 056 19 Z0019 accordé le 04/11/2019 et le PC 027 056 19 Z0019 M01 accordé le 12/10/2021 ;

**Vu** l'avis favorable du maire en date du 24/10/2024 ;

**Vu** l'affichage de l'avis de dépôt en mairie en date du 23/10/24 ;

**Vu** l'avis favorable de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 18/11/2024 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale de prévention des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 21/11/2024 ;

**Vu** l'avis réputé favorable de direction départementale protection population (DDPP) en date du 05/12/24 ;

**Vu** l'arrêté N° DCAT-SJIPE-2024-118 en date du 18/11/2024 portant délégation de signature du préfet de l'Eure en matière administrative à M. François Landais, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

**Considérant** l'article R.422-1 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsque la décision est prise au nom de l'État, elle émane du maire, sauf dans les cas mentionnés à l'article R.422-2 où elle émane du préfet ;

**Considérant** que le projet de SAS TERR'ENERGIE 27 représenté par Monsieur Louvet Benoît qui consiste en la construction d'une plateforme de stockage d'intrants agricoles et en l'extension d'une plateforme de stockage d'intrants agricoles s'inscrit dans les cas mentionnés à l'article R.422-2 du Code de l'urbanisme ;

**Considérant** que le terrain est situé en zone A du Plan Local d'Urbanisme de Bernay ;

**Considérant** que la construction est classée ICPE et doit assurer sa propre sécurité incendie ;

## ARRÊTE

### Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à Evreux, le 16/12/2024

Pour le préfet,  
Par délégation le directeur départemental



François Landais

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.